



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil des gouverneurs - Vingt-quatrième session

Rome, 20-22 février 2001

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS
À SA VINGT-QUATRIÈME SESSION

1. À sa vingt-quatrième session, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 119/XXIV par un vote par correspondance le 31 juillet 2000, les résolutions 120/XXIV et 121/XXIV le 20 février 2001, les résolutions 122/XXIV, 123/XXIV, 124/XXIV et 125/XXIV le 21 février 2001 et la résolution 126/XXIV le 22 février 2001.
2. Ces résolutions sont communiquées pour information à tous les Membres du FIDA.

CINQUIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FIDA

Résolution 119/XXIV

Cinquième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes et, le cas échéant, invite les Membres à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds;

Rappelant en outre la résolution 112/XXII, que le Conseil des gouverneurs a adoptée le 17 février 1999, à l'effet d'instituer une Consultation pour examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA et pour négocier, le cas échéant, les arrangements qui pourraient être nécessaires pour faire en sorte que lesdites ressources soient suffisantes;

Invitant instamment les Membres qui n'ont pas encore acquitté l'intégralité de leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et ceux qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de contribution au titre de la troisième et/ou quatrième reconstitutions à adopter des mesures concrètes pour compléter les paiements en cause et déposer lesdits instruments de contribution le plus rapidement possible;

Réaffirmant son appui unanime au FIDA et à sa mission de lutte contre la pauvreté et la faim et notant avec une grande satisfaction les progrès constants obtenus par le FIDA dans l'accomplissement efficace de cette mission;

Notant le souhait de ses Membres de maintenir un niveau annuel suffisant d'engagements de prêts et de dons pour permettre au Fonds de remplir sa mission;

Rappelant par ailleurs sa résolution 100/XX adoptée le 21 février 1997 sur les modalités d'utilisation du pouvoir d'engagement anticipé pendant la période de la quatrième reconstitution ;

Ayant examiné Partenariats pour éradiquer la pauvreté rurale: Rapport de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA, présenté dans le document GC 24/L.3 et le projet de résolution sur la cinquième reconstitution joint à ce document;

Tenant compte des déclarations faites au sein de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA selon lesquelles un certain nombre de Membres ont indiqué leur intention de contribuer aux ressources du Fonds au moyen d'annonces de contributions au titre de la cinquième reconstitution suivant les modalités définies dans la présente résolution, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard n'en découlera pour un Membre quelconque tant qu'il n'aura pas déposé un instrument de contribution et que ledit instrument n'aura pas pris effet en accord avec les modalités et conditions qui y sont énoncées et qui doivent être conformes aux dispositions de la présente résolution et à l'Accord portant création du FIDA;

Vu les conclusions de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA qui a recommandé que, eu égard aux besoins des pays en développement Membres du Fonds en ce qui concerne le développement continu de leurs secteurs agricole et rural, les ressources du FIDA doivent impérativement être reconstituées de manière à lui permettre de mener à bien son programme de travail pendant la période de reconstitution, les Membres soient invités à faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds.

Décide:

I. Partenariats pour éradiquer la pauvreté rurale: Rapport de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA

1. Le document GC 24/L.3, qui contient Partenariats pour éradiquer la pauvreté rurale: Rapport de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA et, notamment, les recommandations figurant à la section V de ce dernier et son annexe I intitulée FIDA V: Plan d'action (2000-2002), sont approuvés et serviront de point de départ aux opérations du Fonds pendant la période de reconstitution. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs a décidé d'autoriser la reconstitution des ressources du FIDA.

2. Définitions

Les termes employés dans la présente résolution ont le sens indiqué ci-après:

- a) "PEA": le pouvoir d'engagement anticipé conféré en vertu du paragraphe III.17 de la présente résolution;
- b) "contribution supplémentaire": une contribution faite par un Membre au titre de la cinquième reconstitution des ressources du Fonds au sens de la section 3 de l'article 4 de l'Accord;
- c) "Accord": l'Accord portant création du FIDA, dans sa version modifiée du 21 février 1997;
- d) "contribution complémentaire": montant apporté par un Membre au Fonds pendant la période couverte par la reconstitution sur une base volontaire et visé au paragraphe II.4 d) de la présente résolution;
- e) "parachèvement de la présente résolution": mesure prise par le Conseil d'administration conformément au paragraphe V.21 de la présente résolution;
- f) "Consultation": le comité des représentants principaux des Membres constitué en vertu de la résolution 112/XXII du Conseil des gouverneurs pour examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;
- g) "contribution": le montant qu'un Membre est juridiquement tenu, de par son instrument de contribution, de verser aux ressources du Fonds;
- h) "voix de contribution": les voix originelles et celles des quatrième et cinquième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions des sections 3 a) i) B) et 3 a) ii) B) de l'Accord, des paragraphes II.16 b) et II.17 b) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs et du paragraphe IV.19 b) de la présente résolution, sur la base des contributions dudit Membre aux ressources du FIDA;
- i) "dollar" ou "USD": le dollar des États-Unis;



- j) “voix de la quatrième reconstitution”: les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes I.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- k) “voix de la cinquième reconstitution”: les voix généralement définies comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la reconstitution sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la présente résolution;
- l) “Fonds”: le Fonds international de développement agricole;
- m) “augmentation de contribution”: augmentation par un Membre, en accord avec les dispositions de la section 4 de l’article 4 de l’Accord, du montant de sa contribution supplémentaire;
- n) “versement”: l’un des versements par lesquels une contribution doit être payée;
- o) “instrument de contribution”: un engagement écrit par lequel un Membre confirme son intention de faire une contribution supplémentaire aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution;
- p) “Membre”: un Membre du Fonds;
- q) “voix de Membre”: les voix originelles et celles des quatrième et cinquième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux sections 3 a) i) A) et 3 a) ii) A) de l’Accord, aux paragraphes II.16 a) et II.17 a) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs et au paragraphe IV.19 a) de la présente résolution, sur la base de sa qualité de Membre du Fonds;
- r) “voix originelles”: les voix définies à la section 3 a) i) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties en voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- s) “paiement d’une” ou “payer une” contribution: paiement d’une, ou payer une, contribution en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou obligations analogues;
- t) “contribution conditionnelle”: contribution visée par un instrument de contribution conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 c) de la présente résolution;
- u) “reconstitution”: la cinquième reconstitution des ressources du Fonds, effectuée au moyen de contributions versées en application des dispositions de la présente résolution;
- v) “période de reconstitution”: la période de trois ans courant à compter de la date à laquelle le Conseil d’administration prend une décision relative au parachèvement de la présente résolution;
- w) “contribution spéciale”: contribution faite par un État non membre ou d’autres sources aux ressources du Fonds telle que définie à la section 6 de l’article 4 de l’Accord;

- x) “unité d’obligation”: monnaie librement convertible ou droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI), selon le choix fait par le Membre pour libeller sa contribution conformément à l’annonce qu’il en a fait et qui figure dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution;
- y) “contribution non conditionnelle”: contribution visée par un instrument de contribution non conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 b) de la présente résolution.

II. Contributions

3. Clause générale

- a) Le Conseil des gouverneurs accepte le Rapport de la Consultation chargée d’examiner l’adéquation des ressources dont dispose le FIDA (document GC 24/L.3) et invite les Membres à faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution.
- b) Le niveau cible de la reconstitution est de cinq cent soixante-neuf millions de dollars (569 000 000 USD), montant qui sera apporté en monnaies librement convertibles. En vue de cet objectif, la reconstitution a été réalisée grâce à la bonne volonté de tous les Membres, qui ont pris des dispositions pour que le Fonds dispose d’un niveau suffisant de ressources. À cet égard, les pays membres s’efforceront d’assurer la réalisation du niveau cible de reconstitution, en accroissant s’il y a lieu leurs contributions supplémentaires.

4. Contributions supplémentaires, augmentations de contributions et contributions complémentaires

Le Fonds est autorisé, conformément à l’Accord et aux dispositions de la présente résolution, à accepter de ses Membres, pour les ressources du Fonds:

- a) des contributions supplémentaires en monnaies librement convertibles de tous les Membres totalisant quatre cent trente et un millions de dollars (431 millions de USD)¹, à raison des sommes indiquées pour les différents Membres, en termes de l’unité d’obligation applicable, dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution;
- b) dans le but d’atteindre et d’élever le niveau cible de la reconstitution mentionné au paragraphe II.3 b) de la présente résolution, des contributions supplémentaires en monnaies librement convertibles de tous les Membres, qui augmentent les contributions supplémentaires indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution et annoncées conformément au paragraphe II.4 a) ci-dessus, si cette augmentation des contributions supplémentaires est notifiée au Fonds par écrit à une date qui ne soit pas postérieure de plus de six mois à celle du parachèvement de la présente résolution. À réception des annonces officielles d’autres contributions supplémentaires, le Président communiquera l’annexe A révisée à tous les Membres du Fonds, au plus tard quinze jours après la date susmentionnée. Afin de faciliter ce processus, le Président du FIDA est invité à prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à ce

¹ Ce chiffre a été inséré le 20 février 2001 au moment du parachèvement de la présente résolution conformément au paragraphe V.21 de ladite résolution.



que le niveau cible de la reconstitution spécifié au paragraphe II.3 b) de la présente résolution soit atteint;

- c) une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la reconstitution;
- d) des contributions complémentaires, ne faisant pas partie des contributions annoncées qui sont indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.

5. **Contributions spéciales et contributions complémentaires**

- a) **Contributions spéciales.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds pourra accepter des contributions spéciales d'entités autres que les Membres. Le Président informera le Conseil d'administration de toute contribution de cette nature.
- b) **Contributions complémentaires.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds pourra accepter des contributions complémentaires d'États membres. Les contributions complémentaires ne feront pas partie des contributions annoncées qui figurent dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution et, de ce fait, ne donneront pas droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution au titre du paragraphe IV.17 b) de la présente résolution. Après le parachèvement de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra décider de l'utilisation des contributions complémentaires.

6. **Instrument de contribution**

a) **Clause générale**

- i) Les Membres faisant des contributions en vertu de la présente résolution déposeront auprès du Fonds, au plus tard à une date postérieure de six mois à la date du parachèvement de la présente résolution, un instrument de contribution² dans lequel ils spécifieront le montant de leur contribution dans l'unité d'obligation applicable, indiquée dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.
- ii) Tout Membre qui n'a pas été en mesure de faire une annonce de contribution en vertu de la présente résolution pourra déposer son instrument de contribution conformément aux modalités stipulées à l'alinéa i) du présent paragraphe. Le Président du Fonds prendra les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition et en tiendra le Conseil d'administration informé, conformément au paragraphe II.16 de la présente résolution.

- b) **Contribution non conditionnelle.** Sous réserve des dispositions du paragraphe II.6 c) ci-dessous, l'instrument de contribution constituera de la part du Membre un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées ou envisagées dans la présente résolution.

² Un modèle d'instrument de contribution dont les membres pourront s'inspirer pour préparer leur instrument de contribution est donné à l'annexe D.



- c) **Contribution conditionnelle.** À titre exceptionnel, lorsqu'un engagement de contribution non conditionnelle ne pourra être pris par un Membre en raison de ses procédures législatives, le Fonds pourra accepter dudit Membre un instrument de contribution contenant notification formelle de la part dudit Membre que le premier versement qu'il effectuera au titre de sa contribution ne sera assujéti à aucune restriction mais que le règlement des versements restants est assujéti à l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et au respect des autres obligations législatives. Toutefois, ledit instrument conditionnel contiendra de la part du Membre la promesse expresse de solliciter les ouvertures de crédits nécessaires au rythme voulu pour achever le paiement intégral de sa contribution totale au plus tard à une date postérieure de trois ans à la date de parachèvement de la présente résolution, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Le Fonds sera notifié dès que possible après que ladite ouverture de crédits aura été obtenue et que les autres obligations législatives auront été remplies. Aux fins de la présente résolution, une contribution conditionnelle sera réputée être non conditionnelle dans la mesure où les ouvertures de crédits auront été obtenues, où les autres obligations législatives auront été remplies et où le Fonds en aura été notifié.

7. **Entrée en vigueur**

- a) **Entrée en vigueur de la reconstitution.** La reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds des instruments de contribution relatifs aux contributions de tous les Membres pour un montant global équivalant à au moins cinquante pour cent (50%) de la contribution totale des Membres à la reconstitution, telle qu'indiquée dans la colonne B-3 de l'annexe A à la présente résolution.
- b) **Entrée en vigueur des divers instruments de contribution.** Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prendront effet à la date à laquelle la reconstitution prendra elle-même effet, et les instruments de contribution déposés après cette date prendront effet à la date de leurs dépôts respectifs.

8. **Contribution anticipée**

Nonobstant les dispositions du paragraphe II.7 ci-dessus, tout Membre pourra notifier au Fonds qu'une fraction déterminée de sa contribution doit être considérée comme une avance de contribution aux ressources du Fonds tant que la reconstitution n'aura pas pris effet. De telles avances de contributions peuvent être utilisées par le Fonds pour ses opérations, s'il y a lieu, en conformité des dispositions de l'Accord et d'autres politiques pertinentes du Fonds. Tout engagement de prêt et de don opéré par le Fonds sur les avances de contribution sera à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds.

9. **Paiements en plusieurs versements³**

a) **Paiement d'une contribution non conditionnelle**

- i) Tout Membre contribuant aura la faculté de payer sa contribution non conditionnelle sous la forme d'un versement unique, en deux ou en trois versements au plus, comme spécifié dans l'instrument de contribution. Le versement unique ou le premier versement seront dus le trentième jour suivant la date à laquelle l'instrument de contribution du Membre aura pris effet, les autres versements éventuels seront dus le premier anniversaire de la date à laquelle la reconstitution aura pris effet, mais le solde éventuel du paiement sera versé au plus tard à une date postérieure de trois ans à la date de parachèvement de la présente résolution à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.
- ii) Les paiements de chaque contribution non conditionnelle seront effectués, au choix du Membre, soit A) en versements d'égal montant, soit B) en versements de montants progressivement gradués, le premier versement représentant au moins trente pour cent (30%) de la contribution, le deuxième en représentant au moins trente-cinq pour cent (35%) et le troisième, le cas échéant, couvrant le solde restant. Dans des circonstances particulières, le Conseil d'administration pourra, à la demande d'un Membre, accepter de modifier les pourcentages prescrits ou le nombre de versements d'un Membre, à condition que ladite modification n'ait pas d'incidences négatives sur les besoins opérationnels du Fonds.

b) **Paiement d'une contribution conditionnelle.** Le paiement d'une contribution conditionnelle sera effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour autant que chaque versement soit devenu non conditionnel et arrive à échéance conformément aux dispositions de l'alinéa a) i) ci-dessus du présent paragraphe.

c) **Paiement d'une contribution anticipée et montant des versements.** Le Membre qui fera une contribution anticipée au moins égale à quarante pour cent (40%) de sa contribution totale pourra, en consultation avec le Conseil d'administration, modifier les montants des deuxième et troisième versements sans qu'aucune des restrictions prescrites à l'alinéa a) ii) ci-dessus ne s'y applique, sous réserve du montant total de sa contribution.

d) **Calendrier de paiement.** Dans la mesure où les paiements devraient s'écarter des prescriptions énoncées à l'alinéa a) i) et des pourcentages de versements indiqués à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe, lors du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre devrait de préférence indiquer au Fonds le calendrier de versements qu'il se propose de suivre sur la base des modalités énoncées dans le présent paragraphe.

e) **Arrangements facultatifs.** Tout Membre aura la faculté de payer sa contribution en un nombre de versements moindre ou en tranches représentant un pourcentage plus élevé ou à des dates plus avancées que stipulé dans le présent paragraphe, à condition que lesdits arrangements de paiement ne soient pas moins favorables pour le Fonds.

³ Les paiements de tous les Membres obéiront aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord.



10. **Mode de paiement**

- a) **Forme de paiement.** Tous les paiements au titre de chaque contribution seront effectués en espèces ou, au choix du Membre, au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, encaissables à vue par le Fonds à leur valeur nominale conformément aux dispositions en matière de tirage que le Conseil d'administration arrêtera en fonction des besoins opérationnels du Fonds.
- b) **Absence de restriction en matière d'utilisation.** Conformément aux prescriptions énoncées à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, toutes les contributions en monnaies librement convertibles ne seront assujetties à aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds.
- c) **Augmentation des paiements en espèces.** Dans la mesure du possible, les Membres pourront envisager favorablement de payer une part plus élevée de leurs contributions en espèces.

11. **Encaissement de billets à ordre ou titres analogues**

Il est prévu que le Fonds ne commencera qu'en 2004 à mettre en recouvrement les billets à ordre ou autres titres analogues émis en paiement de contributions dans le cadre de la présente résolution.

12. **Monnaie de paiement**

Toutes les contributions indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution seront payées en monnaies librement convertibles ou en DTS comme spécifié dans les instruments de contribution correspondants.

13. **Retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou réduction de paiement**

- a) **Faculté d'apporter une modification proportionnelle.** En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le paiement de la contribution d'un Membre, ou de réduction substantielle de celle-ci, n'importe quel autre Membre aura, nonobstant toute disposition contraire figurant dans la présente résolution, la faculté, après consultation avec le Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Dans l'exercice de cette faculté, un Membre agira uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter toute disparité appréciable dans la proportion relative des contributions totales des Membres tant que le Membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe, ou dans la réduction de celle-ci, aura amené un autre Membre à agir ainsi n'aura pas pris les mesures voulues pour remédier à la situation en ce qui le concerne ou que le Membre exerçant cette faculté n'aura pas rapporté la décision qu'il aura prise en vertu de la présente disposition.
- b) **Membre n'apportant pas de modification à son engagement.** Les Membres qui ne souhaitent pas exercer la faculté visée à l'alinéa II.13 a) ci-dessus pourront l'indiquer dans leurs instruments de contribution respectifs.

14. Réunion de la Consultation

Si, pendant la période couverte par la reconstitution, des retards dans l'apport de toute contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Fonds convoquera une réunion de la Consultation pour examiner la situation et étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

15. Taux de change

Aux fins des contributions et annonces de contributions en monnaies librement convertibles faites dans le cadre de la présente résolution, le taux de change à appliquer pour convertir en dollars l'unité d'obligation sera le taux de change moyen de fin de mois du Fonds monétaire international (FMI) pendant la période de six mois précédant immédiatement l'adoption de la présente résolution entre les monnaies à convertir (1^{er} juillet 1999-31 décembre 1999), arrondi à la quatrième décimale.

16. Examen par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration examinera périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prendra les mesures qui pourraient être appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution.

III. Pouvoir d'engagement anticipé

17. Le Conseil d'administration peut, compte tenu des ressources disponibles du FIDA pour engagement de prêts et dons, y compris le produit des placements après déduction des frais administratifs, avoir recours à un Pouvoir d'engagement anticipé (PEA), avec prudence et circonspection, pour compenser, d'année en année, les fluctuations des ressources disponibles pour engagement et pour constituer une réserve de ressources. Les modalités d'utilisation du PEA pendant la période de la quatrième reconstitution sont données à l'annexe B à cette résolution et en font partie intégrante. Le PEA entrera en vigueur à l'adoption de la présente résolution et se terminera à une date postérieure d'un an à celle où la période de reconstitution prendra fin⁴.

IV. Droits de vote

18. Répartition des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution

- a) **Voix originelles.** Les mille huit cents (1 800) voix originelles continueront à être réparties conformément aux sections 3 a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA. La colonne A-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des sept cent quatre-vingt-dix (790) voix de Membre originelles. La colonne A-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des mille dix (1 010) voix de contribution originelles.

⁴ Cette résolution a été parachevée le 20 février 2001.

- b) **Voix pour la quatrième reconstitution.** Les deux cent soixante-cinq virgule cinquante-cinq (265,55) voix pour la quatrième reconstitution continueront à être réparties conformément aux sections 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord et aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA. La colonne B-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des cent douze virgule quatre (112,4) voix de Membre pour la quatrième reconstitution. La colonne B-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des cent cinquante-trois virgule quinze (153,15) voix de contribution pour la quatrième reconstitution.
- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des voix originelles et des voix pour la quatrième reconstitution, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, se poursuivra que la présente résolution entre ou non en vigueur.

19. Répartition des nouvelles voix pour la reconstitution

Conformément à la section 3 a) ii) de l'article 6 de l'Accord, _____ (____) ^{A/} nouvelles voix sont créées pour la reconstitution ("voix pour la cinquième reconstitution"). Ces voix se répartissent comme suit:

- a) **Voix de Membre.** _____ (____) ^{A/} voix sont réparties comme voix de Membre, chaque Membre recevant un nombre égal de ces voix. À chaque changement dans le nombre de Membres du Fonds, les _____ (____) ^{A/} voix sont redistribuées sur la même base. La colonne D-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre au titre de la cinquième reconstitution.
- b) **Voix de contribution.** Les _____ (____) voix restantes sont réparties entre les Membres comme voix de contribution, à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution, calculée en USD au taux fixé pour la reconstitution, qu'il a apportée aux contributions supplémentaires versées au titre de la reconstitution, tel qu'indiqué au paragraphe II.4 a) de la présente résolution et modifié par son paragraphe II.4 b), et la somme totale des contributions apportées par tous les Membres au titre de la reconstitution. À cette fin, sera considérée comme contribution versée, uniquement la fraction de la contribution d'un Membre effectivement versée au Fonds, en conformité avec le paragraphe IV.20 de la présente résolution. La colonne D-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie les voix de contribution potentielles de chaque Membre au titre de la cinquième reconstitution si tous les Membres acquittent les contributions annoncées qui sont spécifiées dans la colonne B-2 de l'annexe A à la présente résolution. La colonne D-3 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique les voix de contribution effectives de chaque Membre au titre de la cinquième reconstitution.

^{A/} Le nombre de voix de la cinquième reconstitution sera inséré ici à une date postérieure de six mois à la date à laquelle la présente résolution sera complétée en conformité des dispositions du paragraphe II.4 b).

c) **Entrée en vigueur.** La répartition des _____ (___)^{A/} voix, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, prendra effet dès l'entrée en vigueur de la présente résolution, conformément au paragraphe II.7 de la résolution.

20. Aux fins de la répartition des voix de contribution, indiquée aux paragraphes 18 b) et 19 b) de la présente résolution, on entend par contribution payée une contribution versée dans une monnaie librement convertible, en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues, à l'exclusion des billets à ordre ou autres titres pour lesquels il est constitué une provision comptable.

V. Parachèvement de la présente résolution

21. Le Conseil d'administration est invité à prendre dans les meilleurs délais, en tenant compte du rapport du Président du FIDA, toutes mesures utiles pour parachever la présente résolution conformément à ses dispositions, y compris l'indication à l'annexe A de la présente résolution des montants des contributions annoncées. Le Conseil d'administration ne prendra ces mesures que lorsque les annonces reçues représenteront au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'objectif de trois cent soixante millions de dollars (360 000 000 USD) établi pour les pays membres de la liste A, et quatre-vingt pour cent (80%) de l'objectif global de cent millions de dollars (100 000 000 USD) établi pour les pays membres des listes B et C. Au cas où ces annonces de contribution n'atteindraient pas les montants cibles susmentionnés, le Président du Fonds convoquera une session de la Consultation à une date appropriée. La Consultation recommandera alors les mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

VI. Rapports au Conseil des gouverneurs

22. Prie le Président du Fonds de présenter à la vingt-quatrième session et aux sessions ultérieures du Conseil des gouverneurs des rapports sur l'état des engagements et des paiements et sur toutes autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Ces rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, de même que les observations éventuelles et les recommandations y relatives du Conseil d'administration.

23. Le Président du Fonds est prié de fournir au Conseil des gouverneurs, à chacune de ses sessions annuelles, une version révisée et actualisée des annexes A et C à la présente résolution.

^{A/} Le nombre de voix de la cinquième reconstitution sera inséré ici à une date postérieure de six mois à la date à laquelle la présente résolution sera parachevée en conformité des dispositions du paragraphe II.4 b) de la présente résolution.

APPENDICE A

**Cinquième reconstitution
Contributions des États membres au 21 février 2001**

État	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la cinquième reconstitution			
	Montant cumulé des contributions aux reconstitutions du FIDA (initiale à troisième)		Quatrième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent En DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
Afghanistan			500 000	500 000	USD			
Afrique du Sud			10 000	10 000	USD	10 000	10 000	7 278
Albanie			250 000	250 000	USD	500 000	500 000	363 900
Algérie	49 580 000	49 580 000	36 000 000	36 000 000	EUR	28 806 000	30 000 000	21 834 000
Allemagne	176 463 310	176 463 310						
Angola	20 000	20 000	40 000	40 000	USD	100 000	100 000	72 780
Antigua-et-Barbuda	7 000				USD			
Arabie saoudite	363 718 000	363 778 000	3 000 000	3 000 000	USD	3 000 000	3 000 000	2 183 400
Argentine	4 850 000	5 389 780	1 500 000	1 500 000	USD	1 500 000	1 500 000	1 091 700
Arménie					USD			
Australie	34 210 030	34 209 880	5 080 000	5 080 000	AUD	7 857 744	5 080 000	3 697 224
Autriche	20 346 732	20 346 593	6 890 000	6 890 001	EUR	5 665 180	5 900 000	4 294 020
Azerbaïdjan			5 000		USD			
Bangladesh	1 250 000	1 250 000	600 000	600 000	USD	600 000	600 000	436 680
Barbade	3 000	3 000	5 000	7 000	USD			
Belgique	45 388 003	45 388 003	9 168 473	9 168 473	EUR	8 924 437	9 294 352	6 764 429
Belize	105 000	33 000			USD	100 000	100 000	72 780
Bénin	50 000	50 000	25 000	25 000	USD	25 000	25 000	18 195
Bhoutan	26 000	26 000	25 000	25 000	USD	27 000	27 000	19 651
Bolivie	350 000	300 000	300 000	200 000	USD	300 000	300 000	218 340
Bosnie-Herzégovine					USD			
Botswana	75 000	85 000	75 000	75 000	USD			
Brésil	19 000 000	19 000 000	7 916 263	7 916 263	USD	7 916 263	7 916 263	5 761 456
Burkina Faso	30 000	30 000	30 000	30 000	USD	40 000	40 000	29 112
Burundi	69 861	69 861			USD			
Cambodge					USD	210 000	210 000	152 838
Cameroun	218 756	339 397	250 000	100 000	USD			
Canada	106 816 602	106 816 302	20 120 000	20 120 001	CAD	31 010 700	21 000 000	15 283 800
Cap-Vert	11 000	11 000	15 000	15 000	USD	20 000	20 000	14 556
Chili	55 000	105 000	500 000		USD			

**Cinquième reconstitution
Contributions des États membres au 21 février 2001**

État	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la cinquième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions aux reconstitutions du FIDA (initiale à troisième)		Quatrième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent En DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	B-3	B-4
Chine	11 700 000	11 720 000 00000 000	8 500 000	2 500 000	USD	10 000 000	10 000 000	7 278 000
Chypre	87 000	87 000	25 000	25 000	USD	25 000	25 000	18 195
Colombie	30 000	70 000		200 000	USD	100 000	100 000	72 780
Comores	59 130	20 582			USD			
Congo	100 000	232 549	3 000	3 000	USD			
Congo, R.D. du	1 030 000	30 000			USD			
Cook, Îles			5 000	5 000	USD			
Corée, R.D.P. de	600 000		100 000	100 000	USD	100 000	100 000	72 780
Corée, République de	2 590 000	2 590 000	2 500 000	2 500 000	USD	2 500 000	2 500 000	1 819 500
Costa Rica	90 000				USD			
Côte d'Ivoire	500 000	500 000	1 003 707	1 003 707	USD	1 500 000	1 500 000	1 091 700
Croatie					USD			
Cuba	500 000				USD			
Danemark	33 133 024	33 132 894	27 080 000	27 076 881	DKK	193 269 960	27 080 000	19 708 824
Djibouti	31 000	6 000			USD			
Dominique	44 987	44 987	10 000	10 000	USD			
Égypte	5 000 000	5 000 000	5 000 000	3 000 000	USD	3 000 000	3 000 000	2 183 400
Émirats arabes unis	48 180 000	48 180 000	1 000 000	1 000 000	USD			
Équateur	390 993	390 993	300 000	50 000	USD	100 000	100 000	72 780
Érythrée			5 000	5 000	USD			
Espagne	6 401 105	6 401 159	1 460 000	1 460 000	EUR	1 901 196	1 980 000	1 441 044
États-Unis (d'Amérique)	542 673 925	542 674 400	30 000 000	15 000 000	USD	30 000 000	30 000 000	21 834 000
Éthiopie	100 869	100 869	30 000	30 000	USD	30 000	30 000	21 834
Fidji	130 000	130 000	100 000	64 229	USD			
Finlande	21 846 794	21 846 434	3 600 000	3 600 000	EUR	3 456 720	3 600 000	2 620 080
France	130 419 404	130 419 404	25 000 000	25 000 000	EUR	24 005 000	25 000 000	18 195 000
Gabon	4 301 000	2 169 200	1 000 000		USD			
Gambie	20 000	20 000	10 086	10 086	USD			
Géorgie			10 000		USD			
Ghana	350 000	366 487	300 000		USD			
Grèce	1 150 000	1 150 000	670 000	600 000	USD	600 000	600 000	436 680
Grenade	25 000	25 000			USD	25 000	25 000	18 195
Guatemala	250 000	250 000		193 022	USD	250 000	250 000	181 950
Guinée	120 000	120 000	15 000	15 000	USD			
Guinée équatoriale	10 000				USD			

Cinquième reconstitution
Contributions des États membres au 21 février 2001

État	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la cinquième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions aux reconstitutions du FIDA (initiale à troisième)		Quatrième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent En DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
Guinée-Bissau	30 000	30 000	25 000		USD			
Guyana	210 000	210 000	269 921	269 921	USD			
Haïti	130 000	107 118			USD			
Honduras	341 500	342 000	129 438	212 246	USD	145 347	145 347	105 784
Inde	17 000 000	19 300 000	9 000 000	9 000 000	USD	12 000 000	12 000 000	8 733 600
Indonésie	16 959 000	16 959 000	10 000 000	10 000 000	USD	10 000 000	10 000 000	7 278 000
Iran	147 995 000	13 825 500			USD	20 000 000	20 000 000	14 556 000
Iraq	53 099 000	6 283 200			USD			
Irlande	3 480 944	3 481 074	840 000	840 000	EUR	960 200	1 000 000	727 800
Israël			150 000	150 000	USD			
Italie	106 465 917	106 466 500	29 400 000	29 400 000	EUR	28 806 000	30 000 000	21 834 000
Jamaïque	175 263	175 901	150 000	150 000	USD			
Japon	181 756 629	181 756 539	37 990 000	37 990 000	JPY	3 212 100 000	30 000 000	21 834 000
Jordanie	255 000	255 000	325 000	325 000	USD			
Kazakhstan					USD			
Kenya	2 000 000	2 873 000	1 000 000		USD	50 000	50 000	36 390
Kirghizistan					USD			
Koweït	131 041 000	131 041 000	15 000 000	15 000 000	USD	2 000 000	2 000 000	1 455 600
Laos	52 000	2 000	50 000	50 000	USD	51 000	51 000	37 118
Lesotho	133 000	132 908	50 000	50 000	USD			
Liban	25 000	25 000	90 000	90 000	USD			
Libéria	80 000	39 000			USD			
Libye (Jamahiriya arabe libyenne)	83 099 000	36 000 000			USD			
Luxembourg	1 192 875	1 192 563	400 000	400 000	EUR	384 080	400 000	291 120
Macédoine, ex-République yougoslave de					USD			
Madagascar	100 000	100 000		8 357	USD	80 000	80 000	58 224
Malaisie			500 000	500 000	USD	250 000	250 000	181 950
Malawi	32 000	73 345	60 000		USD			
Maldives	26 000	26 000	25 000	25 000	USD			
Mali	30 000	28 253	11 000	11 000	USD	10 000	10 000	7 278
Malte	15 000	15 000	19 985	19 985	USD			
Maroc	3 000 000	2 999 643	2 000 000		USD			
Maurice	35 000	85 000	80 000	80 000	USD	85 000	85 000	61 863
Mauritanie	50 000	22 828	25 000		USD	30 000	30 000	21 834
Mexique	20 753 165	20 753 166	3 000 000	2 000 000	USD			

**Cinquième reconstitution
Contributions des États membres au 21 février 2001**

État	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la cinquième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions aux reconstitutions du FIDA (initiale à troisième)		Quatrième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent En DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
Moldova, République de			2 000		USD			
Mongolie					USD			
Mozambique	80 000	80 000	80 000	80 000	USD			
Myanmar	250 000	250 000			USD			
Namibie	20 000	20 000	300 000	300 000	USD			
Népal	60 000	60 000	50 000	50 000	USD			
Nicaragua	38 571	38 571	50 000		USD			
Niger	143 134	182 974	40 000		USD			
Nigéria	86 459 000	86 459 000	5 000 000		USD	5 000 000	5 000 000	3 639 000
Norvège	76 147 918	86 230 316	18 350 000	18 350 000	NOK	145 185 200	18 350 000	13 355 130
Nouvelle-Zélande	6 185 757	6 987 463	1 470 000	1 470 000	NZD	2 123 990	1 100 000	800 580
Oman	150 000	150 000			USD			
Ouganda	210 000	310 000	45 000	45 000	USD	45 000	45 000	32 751
Pakistan	3 600 000	3 600 000	2 000 000	2 000 000	USD	2 000 000	2 000 000	1 455 600
Panama	66 666	66 666	33 299	33 299	USD	33 200	33 200	24 163
Papouasie-Nouvelle-Guinée	170 000	170 000			USD			
Paraguay	200 000	200 000	404 842	404 842	USD	100 000	100 000	72 780
Pays-Bas	118 645 443	123 633 960	7 570 000	7 570 000	EUR	26 885 600	28 000 000	20 378 400
Pérou	160 000	160 000	200 000	200 000	USD	200 000	200 000	145 560
Philippines	800 000	800 000	500 000	486 946	USD	300 000	300 000	218 340
Portugal	1 000 000	1 000 000	750 000	750 000	EUR	720 150	750 000	545 850
Qatar	28 980 000	12 709 100			USD			
République centrafricaine	25 642	19 930	50 000		USD			
République dominicaine	145 000	25 000			USD	125 000	125 000	90 975
Roumanie			50 000		USD			
Royaume-Uni	95 461 185	95 461 230	22 010 000	22 010 001	GBP	18 531 000	30 000 000	21 834 000
Rwanda	124 499	124 499	35 000	35 000	USD			
Sainte-Lucie	12 000	12 000	10 000	10 000	USD			
Saint-Christophe-et-Nevis	10 000	10 000	10 000	10 000	USD			
Saint-Vincent-et-les Grenadines					USD			
Salomon, Îles	35 000	10 000			USD			
Salvador (El)	100 000	100 000			USD			
Samoa	35 000	35 000	15 000	15 000	USD			
Sao Tomé-et-Principe	10 000				USD			
Sénégal	78 594	91 356	60 000	11 301	USD			

Cinquième reconstitution
Contributions des États membres au 21 février 2001

État	A. Contributions précédentes (USD)				B. Annonces de contribution à la cinquième reconstitution			
	Montant cumulatif des contributions aux reconstitutions du FIDA (initiale à troisième)		Quatrième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent En DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
Seychelles	15 000	15 000	4 667	4 667	USD			
Sierra Leone	18 296	36 726			USD			
Somalie	20 000	10 000			USD			
Soudan	220 000	220 000	200 000	198 650	USD			
Sri Lanka	3 501 001	3 500 001	1 100 000	1 100 000	USD	1 000 000	1 000 000	727 800
Suède	95 784 560	95 784 820	24 360 000	24 360 000	SEK	202 838 412	24 360 000	17 729 208
Suisse	43 034 557	43 034 538	11 510 000	11 510 000	CHF	17 718 494	11 510 000	8 376 978
Suriname	150 000				USD			
Swaziland	41 980	52 875	59 454	59 454	USD	66 000	66 000	48 035
Syrie			150 000	150 000	USD	250 000	250 000	181 950
Tadjikistan					USD			
Tanzanie, République-Unie de	128 882	88 941	25 000	25 000	USD	300 000	300 000	218 340
Tchad	30 000				USD			
Thaïlande	450 000	450 000			USD			
Togo	82 659	31 169			USD			
Tonga	26 000	25 000	30 000	30 000	USD			
Trinité-et-Tobago	100 000				USD			
Tunisie	863 000	800 000	500 000	500 000	USD	600 000	600 000	436 680
Turquie	5 005 109	5 010 434	5 000 000	5 000 000	USD	5 000 000	5 000 000	3 639 000
Uruguay	200 000	200 000	25 000	25 000	USD	100 000	100 000	72 780
Venezuela	160 489 000	160 489 000	4 000 000	4 000 000	USD	4 600 000	4 600 000	3 347 880
Viet Nam	3 000	3 000	100 000	100 000	USD	500 000	500 000	363 900
Yémen	600 000	600 000	300 000	188 914	USD	500 000	500 000	363 900
Yougoslavie	120 000	100 000			USD			
Zambie	231 163	207 262			USD	100 000	100 000	72 780
Zimbabwe	1 600 000	1 603 074	2 500 000	500 000	USD			
Total	3 136 187 434	2 906 811 527	419 571 135	383 157 243			432 503 162	314 775 801

Contributions complémentaires aux reconstitutions

<i>État</i>	<i>Quatrième reconstitution</i> ^{2/}		<i>Contributions complémentaires attendues pour la cinquième reconstitution</i>			
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	<i>Unité d'obligation</i> ^{3/}	<i>Montant de la contribution dans l'unité d'obligation</i>	<i>Montant en USD</i> ^{4/}	<i>Équivalent en DTS 5/</i>
Belgique Pays-Bas Italie	25 205 424 15 400 000	26 837 049 6 941 229	EUR EUR	14 874 062 ^{6/}	15 490 587	11 274 049
Total	40 605 424	33 778 278			15 490 587	11 274 049
Total reconstitution	460 176 559	416 935 521			447 993 749	326 049 850

1/ Paiements en espèces et billets à ordre à l'exclusion des provisions comptables au titre de l'encaissement de billets à ordre au moment du tirage.

2/ Conformément à la résolution 87/XVIII sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA.

3/ Les abréviations ci-après sont utilisées pour les monnaies:

AUD: dollar australien	EUR: euro	NZD: dollar néo-zélandais
CAD: dollar canadien	GBP: livre sterling	DTS: droit de tirage spécial
CHF: franc suisse	JPY: yen japonais	SEK: couronne suédoise
DKK: couronne danoise	NOK: couronne norvégienne	USD: dollar des États-Unis

4/ Calculé au taux de change moyen auquel il est fait référence au paragraphe II.15 de la présente résolution.

5/ Calculé au taux moyen USD/DTS du FMI pour la période allant du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 1999.

6/ Ce montant a été annoncé par la Belgique comme contribution complémentaire conformément au paragraphe II.4 d) de la présente résolution. Le Conseil des gouverneurs a décidé que cette contribution complémentaire sera utilisée aux fins des objectifs spécifiques du Fonds belge de survie pour le tiers monde et en conformité avec les procédures dudit Fonds.



APPENDICE B

MODALITÉS D'UTILISATION DU POUVOIR D'ENGAGEMENT ANTICIPÉ

1. Le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) a pour principal objet de compenser les déficits de ressources engageables pour des prêts et des dons, qui peuvent apparaître au cours d'une année du fait de retards dans le versement des contributions au titre de la reconstitution et/ou de la volatilité du produit des placements et/ou de retards des paiements et remboursements au titre de prêts octroyés par le Fonds.
2. Le Conseil d'administration s'assure que le montant des ressources engageables au titre du PEA et les besoins de décaissement correspondants restent dans les limites de la prudence, en se fondant sur des hypothèses modérées et en prévoyant une marge pour les arriérés de paiement attendus sur les remboursements de prêts. Des projections lui sont communiquées concernant les engagements à effectuer au titre du PEA (remboursement de prêts et décaissements prévus), avec la marge de sécurité nécessaire pour que les disponibilités du Fonds soient toujours suffisantes pour couvrir ses besoins de décaissement.
3. Le PEA ne peut être utilisé que si les ressources disponibles pour engagement (à savoir les ressources additionnelles nettes reçues ou acquises l'année précédente, plus les ressources inutilisées et reportées) sont insuffisantes pour mener à bien le programme de prêts approuvé pour toute année donnée.
4. Le PEA ne peut être utilisé que pour des engagements se rapportant à des prêts et à des dons.
5. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place des mécanismes comptables nécessaires pour indiquer dans chaque cas le niveau des engagements pris au titre du PEA et les rentrées des prêts qui seront affectées aux décaissements découlant de ces engagements.
6. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place de procédures comptables pour qu'une fois un engagement de prêt ou de don effectué au moyen du PEA, les décaissements correspondants soient défalqués des rentrées des prêts ultérieurement encaissées afin d'éviter les doubles comptages.
7. Le Conseil d'administration: i) fixe le montant maximum de ressources dont le Fonds peut disposer au titre du PEA pendant la période de reconstitution applicable; et ii) approuve à chacune de ses sessions le montant total des engagements de ressources à effectuer au titre du PEA.
8. Le Président du Fonds fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur la situation des ressources disponibles pour engagement, y compris au titre du PEA. Son rapport indique en détail les ressources disponibles pour engagement qui proviennent d'avoirs détenus en monnaies librement convertibles (contributions des États membres, placements, etc.) moins les exigibilités, les engagements déjà effectués, l'encours des engagements effectués au titre du PEA et leur montant cumulatif, le montant des engagements au titre du PEA transférés sur les ressources ordinaires, et le montant des ressources susceptibles d'être utilisées ultérieurement au titre du PEA, avec des calculs et des hypothèses détaillés.
9. Comme le PEA est un mécanisme destiné à compenser l'insuffisance des ressources engageables, tous les engagements effectués dans le cadre de ce mécanisme sont transférés et imputés sur les ressources ordinaires du Fonds dès que les contributions versées par les États membres et/ou le produit dégagé par les placements, déduction faite des frais administratifs, deviennent suffisants pour couvrir les dits engagements.



10. L'utilisation du PEA est soumise à l'examen du Commissaire aux comptes dont les conclusions à cet égard sont prises en considération dans le cadre de la vérification annuelle des états financiers du Fonds. Le Comité de vérification des comptes du Conseil d'administration étudie de la même manière le rapport du Commissaire aux comptes sur le PEA et son rapport sur les états financiers du Fonds.

APPENDICE C

Cinquième reconstitution
Voix des États membres au 21 février 2001

États	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution ^{1/}	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution ^{1/}	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles ^{2/}	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles ^{2/}	D-3 effectives			
Afghanistan	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Afrique du Sud	4,907	0,000	4,907	0,698	0,200	0,898	5,805						
Albanie	4,907	0,000	4,907	0,698	0,004	0,702	5,609						
Algérie	4,907	17,231	22,137	0,698	0,100	0,798	22,936						
Allemagne	4,907	61,327	66,233	0,698	14,389	15,087	81,321						
Angola	4,907	0,007	4,914	0,698	0,016	0,714	5,628						
Antigua-et-Barbuda	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Arabie saoudite	4,907	126,424	131,331	0,698	1,199	1,897	133,228						
Argentine	4,907	1,873	6,780	0,698	0,600	1,298	8,078						
Arménie	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Australie	4,907	11,889	16,796	0,698	2,030	2,729	19,524						
Autriche	4,907	7,071	11,978	0,698	2,754	3,452	15,430						
Azerbaïdjan	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Bangladesh	4,907	0,434	5,341	0,698	0,240	0,938	6,279						
Barbade	4,907	0,001	4,908	0,698	0,003	0,701	5,609						
Belgique	4,907	15,774	20,681	0,698	3,665	4,363	25,043						
Belize	4,907	0,011	4,918	0,698	0,000	0,698	5,616						
Bénin	4,907	0,017	4,924	0,698	0,010	0,708	5,632						
Bhoutan	4,907	0,009	4,916	0,698	0,010	0,708	5,624						
Bolivie	4,907	0,104	5,011	0,698	0,080	0,778	5,789						

Cinquième reconstitution
Voix des États membres au 21 février 2001

États	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution ^{1/}	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution ^{1/}	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles ^{2/}	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles ^{2/}	D-3 effectives			
Bosnie-Herzégovine	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Botswana	4,907	0,030	4,936	0,698	0,030	0,728	5,665						
Brésil	4,907	6,603	11,510	0,698	3,164	3,862	15,372						
Burkina Faso	4,907	0,010	4,917	0,698	0,012	0,710	5,627						
Burundi	4,907	0,024	4,931	0,698	0,000	0,698	5,629						
Cambodge	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Cameroun	4,907	0,118	5,025	0,698	0,040	0,738	5,763						
Canada	4,907	37,122	42,029	0,698	8,042	8,740	50,769						
Cap-Vert	4,907	0,004	4,911	0,698	0,006	0,704	5,615						
Chili	4,907	0,036	4,943	0,698	0,000	0,698	5,641						
Chine	4,907	4,066	8,973	0,698	0,999	1,697	10,670						
Chypre	4,907	0,030	4,937	0,698	0,010	0,708	5,645						
Colombie	4,907	0,024	4,931	0,698	0,080	0,778	5,709						
Comores	4,907	0,007	4,914	0,698	0,000	0,698	5,612						
Congo	4,907	0,081	4,988	0,698	0,001	0,699	5,687						
Congo, R.D. du	4,907	0,010	4,917	0,698	0,000	0,698	5,615						
Cook, Îles	4,907	0,000	4,907	0,698	0,002	0,700	5,607						
Corée, R.D.P. de	4,907	0,000	4,907	0,698	0,040	0,738	5,645						
Corée, République de	4,907	0,900	5,807	0,698	0,999	1,697	7,504						
Costa Rica	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Côte d'Ivoire	4,907	0,174	5,081	0,698	0,401	1,099	6,180						
Croatie	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Cuba	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Danemark	4,907	11,515	16,422	0,698	10,823	11,521	27,942						
Djibouti	4,907	0,002	4,909	0,698	0,000	0,698	5,607						



Cinquième reconstitution
Voix des États membres au 21 février 2001

États	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution ^{1/}	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution ^{1/}	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles ^{2/}	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles ^{2/}	D-3 effectives			
Dominique	4,907	0,016	4,922	0,698	0,004	0,702	5,625						
Égypte	4,907	1,738	6,644	0,698	1,199	1,897	8,542						
Émirats arabes unis	4,907	16,744	21,651	0,698	0,400	1,098	22,749						
Équateur	4,907	0,136	5,043	0,698	0,020	0,718	5,761						
Érythrée	4,907	0,000	4,907	0,698	0,002	0,700	5,607						
Espagne	4,907	2,225	7,131	0,698	0,584	1,282	8,413						
États-Unis (d'Amérique)	4,907	188,596	193,503	0,698	5,996	6,694	200,197						
Éthiopie	4,907	0,035	4,942	0,698	0,012	0,710	5,652						
Fidji	4,907	0,045	4,952	0,698	0,026	0,724	5,676						
Finlande	4,907	7,592	12,499	0,698	1,439	2,137	14,636						
France	4,907	45,325	50,232	0,698	9,993	10,691	60,922						
Gabon	4,907	0,754	5,661	0,698	0,000	0,698	6,359						
Gambie	4,907	0,007	4,914	0,698	0,004	0,702	5,616						
Géorgie	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Ghana	4,907	0,127	5,034	0,698	0,000	0,698	5,732						
Grèce	4,907	0,400	5,306	0,698	0,240	0,938	6,244						
Grenade	4,907	0,009	4,916	0,698	0,000	0,698	5,614						
Guatemala	4,907	0,087	4,994	0,698	0,077	0,775	5,769						
Guinée	4,907	0,042	4,949	0,698	0,006	0,704	5,653						
Guinée équatoriale	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Guinée-Bissau	4,907	0,010	4,917	0,698	0,000	0,698	5,615						
Guyana	4,907	0,073	4,980	0,698	0,108	0,806	5,786						
Haïti	4,907	0,037	4,944	0,698	0,000	0,698	5,642						
Honduras	4,907	0,119	5,026	0,698	0,085	0,783	5,809						
Inde	4,907	6,707	11,614	0,698	3,597	4,295	15,910						



Cinquième reconstitution
Voix des États membres au 21 février 2001

États	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution ^{1/}	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution ^{1/}	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles ^{2/}	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles ^{2/}	D-3 effectives			
Indonésie	4,907	5,894	10,801	0,698	3,997	4,695	15,496						
Iran	4,907	4,596	9,503	0,698	0,000	0,698	10,201						
Iraq	4,907	2,184	7,090	0,698	0,000	0,698	7,789						
Irlande	4,907	1,210	6,117	0,698	0,336	1,034	7,151						
Israël	4,907	0,000	4,907	0,698	0,060	0,758	5,665						
Italie	4,907	37,000	41,907	0,698	11,751	12,449	54,357						
Jamaïque	4,907	0,061	4,968	0,698	0,060	0,758	5,726						
Japon	4,907	63,166	68,073	0,698	15,185	15,883	83,956						
Jordanie	4,907	0,089	4,995	0,698	0,130	0,828	5,824						
Kazakhstan	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Kenya	4,907	0,998	5,905	0,698	0,000	0,698	6,603						
Kirghizistan	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Koweït	4,907	45,541	50,448	0,698	5,996	6,694	57,141						
Laos	4,907	0,001	4,908	0,698	0,020	0,718	5,626						
Lesotho	4,907	0,046	4,953	0,698	0,020	0,718	5,671						
Liban	4,907	0,009	4,916	0,698	0,036	0,734	5,650						
Libéria	4,907	0,014	4,920	0,698	0,000	0,698	5,619						
Libye (Jamahiriya arabe libyenne)	4,907	12,511	17,418	0,698	0,000	0,698	18,116						
Luxembourg	4,907	0,414	5,321	0,698	0,160	0,858	6,179						
Macédoine, ex-République yougoslave de	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Madagascar	4,907	0,035	4,942	0,698	0,003	0,701	5,643						
Malaisie	4,907	0,000	4,907	0,698	0,200	0,898	5,805						
Malawi	4,907	0,025	4,932	0,698	0,000	0,698	5,630						
Maldives	4,907	0,009	4,916	0,698	0,010	0,708	5,624						
Mali	4,907	0,010	4,917	0,698	0,004	0,703	5,619						

Cinquième reconstitution
Voix des États membres au 21 février 2001

États	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution ^{1/}	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution ^{1/}	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles ^{2/}	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles ^{2/}	D-3 effectives			
Malte	4,907	0,005	4,912	0,698	0,008	0,706	5,618						
Maroc	4,907	1,042	5,949	0,698	0,000	0,698	6,647						
Maurice	4,907	0,030	4,936	0,698	0,032	0,730	5,667						
Mauritanie	4,907	0,008	4,915	0,698	0,000	0,698	5,613						
Mexique	4,907	7,212	12,119	0,698	0,799	1,498	13,617						
Moldova, République de	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Mongolie	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Mozambique	4,907	0,028	4,935	0,698	0,032	0,730	5,665						
Myanmar	4,907	0,087	4,994	0,698	0,000	0,698	5,692						
Namibie	4,907	0,007	4,914	0,698	0,120	0,818	5,732						
Népal	4,907	0,021	4,928	0,698	0,020	0,718	5,646						
Nicaragua	4,907	0,013	4,920	0,698	0,000	0,698	5,618						
Niger	4,907	0,064	4,970	0,698	0,000	0,698	5,669						
Nigéria	4,907	30,047	34,954	0,698	0,000	0,698	35,652						
Norvège	4,907	29,968	34,875	0,698	7,335	8,033	42,907						
Nouvelle-Zélande	4,907	2,428	7,335	0,698	0,588	1,286	8,621						
Oman	4,907	0,052	4,959	0,698	0,000	0,698	5,657						
Ouganda	4,907	0,108	5,015	0,698	0,018	0,716	5,731						
Pakistan	4,907	1,251	6,158	0,698	0,799	1,498	7,656						
Panama	4,907	0,023	4,930	0,698	0,013	0,711	5,641						
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4,907	0,059	4,966	0,698	0,000	0,698	5,664						
Paraguay	4,907	0,070	4,976	0,698	0,162	0,860	5,836						
Pays-Bas	4,907	42,967	47,874	0,698	3,026	3,724	51,597						
Pérou	4,907	0,056	4,962	0,698	0,080	0,778	5,741						
Philippines	4,907	0,278	5,185	0,698	0,195	0,893	6,078						



Cinquième reconstitution
Voix des États membres au 21 février 2001

États	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution ^{1/}	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution ^{1/}	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles ^{2/}	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles ^{2/}	D-3 effectives			
Portugal	4,907	0,348	5,254	0,698	0,300	0,998	6,252						
Qatar	4,907	4,417	9,324	0,698	0,000	0,698	10,022						
République centrafricaine	4,907	0,007	4,914	0,698	0,000	0,698	5,612						
République dominicaine	4,907	0,009	4,916	0,698	0,000	0,698	5,614						
Roumanie	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Royaume-Uni	4,907	33,176	38,083	0,698	8,797	9,496	47,578						
Rwanda	4,907	0,043	4,950	0,698	0,014	0,712	5,662						
Sainte-Lucie	4,907	0,004	4,911	0,698	0,004	0,702	5,613						
Saint-Christophe-et-Nevis	4,907	0,003	4,910	0,698	0,004	0,702	5,612						
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Salomon, Îles	4,907	0,003	4,910	0,698	0,000	0,698	5,608						
Salvador (El)	4,907	0,035	4,942	0,698	0,000	0,698	5,640						
Samoa	4,907	0,012	4,919	0,698	0,006	0,704	5,623						
Sao Tomé-et-Principe	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Sénégal	4,907	0,032	4,939	0,698	0,005	0,703	5,641						
Seychelles	4,907	0,005	4,912	0,698	0,002	0,700	5,612						
Sierra Leone	4,907	0,013	4,920	0,698	0,000	0,698	5,618						
Somalie	4,907	0,003	4,910	0,698	0,000	0,698	5,608						
Soudan	4,907	0,076	4,983	0,698	0,079	0,778	5,761						
Sri Lanka	4,907	1,216	6,123	0,698	0,440	1,138	7,261						
Suède	4,907	33,288	38,195	0,698	9,737	10,435	48,630						
Suisse	4,907	14,956	19,863	0,698	4,601	5,299	25,161						
Suriname	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Swaziland	4,907	0,018	4,925	0,698	0,024	0,722	5,647						
Syrie	4,907	0,000	4,907	0,698	0,060	0,758	5,665						

Cinquième reconstitution
Voix des États membres au 21 février 2001

États	A. Voix originelles			B. Voix de la quatrième reconstitution			C. Total des voix originelles et des voix de la quatrième reconstitution	D. Voix de la cinquième reconstitution				E. Total des voix	
	A-1 Voix de Membre	A-2 Voix de contribution ^{1/}	A-3 Total des voix	B-1 Voix de Membre	B-2 Voix de contribution ^{1/}	B-3 Total des voix		D-1 Voix de Membre	Voix de contribution ^{1/}		D-4 Total des voix effectives	E-1 Total des voix potentielles ^{2/}	E-2 Total des voix effectives
									D-2 potentielles ^{2/}	D-3 effectives			
Tadjikistan	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Tanzanie, République-Unie de	4,907	0,031	4,938	0,698	0,010	0,708	5,646						
Tchad	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Thaïlande	4,907	0,156	5,063	0,698	0,000	0,698	5,761						
Togo	4,907	0,011	4,918	0,698	0,000	0,698	5,616						
Tonga	4,907	0,009	4,916	0,698	0,012	0,710	5,626						
Trinité-et-Tobago	4,907	0,000	4,907	0,698	0,000	0,698	5,605						
Tunisie	4,907	0,278	5,185	0,698	0,200	0,898	6,083						
Turquie	4,907	1,741	6,648	0,698	1,999	2,697	9,345						
Uruguay	4,907	0,070	4,976	0,698	0,010	0,708	5,684						
Venezuela	4,907	55,775	60,682	0,698	1,599	2,297	62,979						
Viet Nam	4,907	0,001	4,908	0,698	0,040	0,738	5,646						
Yémen	4,907	0,209	5,115	0,698	0,076	0,774	5,889						
Yougoslavie	4,907	0,035	4,942	0,698	0,000	0,698	5,640						
Zambie	4,907	0,072	4,979	0,698	0,000	0,698	5,677						
Zimbabwe	4,907	0,557	5,464	0,698	0,200	0,898	6,362						
Total	790,000	1010,000	1800,000	112,403	153,149	265,551	2065,551						

^{1/} Seules les contributions en monnaies librement convertibles ont été prises en compte dans le calcul des voix de contribution conformément au paragraphe IV.20 de la présente résolution.

^{2/} Colonne indiquant les voix de contribution potentielles qui seront acquises par chaque Membre une fois que tous les Membres auront versé les contributions annoncées qui sont indiquées dans la colonne B-2 de l'annexe A de la présente résolution.

APPENDICE D

INSTRUMENT DE CONTRIBUTION AUX RESSOURCES DU FIDA

Le Président
Fonds international de
développement agricole
107, Via del Serafico
00142 Rome
Italie

1. J'ai l'honneur de vous informer que (nom du pays donateur) fera une contribution d'un montant équivalant à (montant en lettres)* (indiquer l'unité d'obligation applicable) (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)* à titre de contribution supplémentaire aux ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA). Cette contribution sera versée conformément aux modalités et conditions énoncées dans la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs.

2. Le paiement de la contribution sera effectué en (unité d'obligation)*/ (en un versement unique/ en deux versements/en trois versements) (en espèces) (partie en espèces et partie sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues) (sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues). Le montant de (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)*/ qui constitue (la contribution totale) (le premier versement) de (nom du pays) sera payé pour le _____ 20__ (en espèces) (sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue) (en espèces à raison de l'équivalent de DTS et le solde sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue).

3. Le solde de la contribution sera payé en ___ versements pour le _____ 20__ (en espèces) (en espèces et sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues) (sous forme de billets à ordre et autres titres analogues)¹.

4. Le solde de la contribution sera payable après l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et nous solliciterons les ouvertures de crédits nécessaires afin d'achever nos paiements avant l'expiration de la période couverte par la reconstitution².

* Si la monnaie de paiement diffère de l'unité d'obligation, indiquer ici l'unité de paiement.

¹ Ce paragraphe ne doit être utilisé qu'en conjonction avec le paragraphe II.9 d) de la résolution, et les dates de paiement des versements devraient être indiquées. Ce paragraphe est à supprimer s'il est sans objet.

² Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.



5. (nom du pays) n'exercera pas la faculté, prévue au paragraphe II.13 de la Résolution, de modifier son engagement stipulé dans le présent instrument⁵.
6. Je confirme que toutes les autres prescriptions qui sont nécessaires pour le dépôt du présent instrument de contribution auprès du FIDA ont été dûment remplies.

(Nom du pays donateur)

(Signature du représentant
autorisé)
(Qualité du signataire)

⁵ Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.



ADMISSION À LA QUALITÉ DE MEMBRE NON ORIGINAIRE DU FONDS

Résolution 120/XXIV

Admission à la qualité de membre non originaire du Fonds

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu les articles 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

Ayant examiné la demande d'admission à la qualité de membre non originaire présentée par la République d'Islande qui lui a été communiquée dans le document GC 24/L.7, et compte tenu de la recommandation du Conseil d'administration y relative;

Approuve l'admission de la République d'Islande en qualité de membre du Fonds.

ÉMOLUMENTS DU PRÉSIDENT DU FIDA

Résolution 121/XXIV

Émoluments du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant la section 6, paragraphe 1, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, qui stipule notamment que les émoluments, indemnités et autres bénéfices auxquels a droit le Président du FIDA sont fixés par résolution du Conseil des gouverneurs;

Rappelant la résolution 118/XXIII du 17 février 2000 du Conseil des gouverneurs par laquelle celui-ci décidait de créer un comité chargé d'examiner la question générale des émoluments et autres conditions d'emploi du Président du FIDA en relation avec ceux d'autres chefs d'institutions des Nations Unies et d'institutions financières internationales;

Ayant noté et examiné le rapport et les recommandations du Comité des émoluments présentés sous la cote GC 24/L.12 et les recommandations y relatives du Conseil d'administration;

Décide que:

1. Le traitement, les indemnités et autres avantages du Président continueront d'être alignés sur ceux du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus:
 - i) il sera accordé au Président du FIDA une indemnité de logement correspondant aux dépenses effectives par lui exposées pour le loyer et les charges connexes telles que frais de copropriété, d'électricité, de gaz, de chauffage et de télécommunications à caractère professionnel; et
 - ii) l'indemnité de représentation de 50 000 USD sera maintenue.
3. Le traitement, les indemnités et autres avantages spécifiés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliqueront à la personne qui sera élue Président du FIDA à la vingt-quatrième session du Conseil des gouverneurs, avec effet à compter du 1^{er} avril 2001.

ACCROISSEMENT DU FINANCEMENT DISPONIBLE AU MOYEN DE RESSOURCES AUTRES QUE CELLES DES DONATEURS

Résolution 122/XXIV

Accroissement du financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant le document GC 24/L.3: "Partenariats pour éradiquer la pauvreté rurale: Rapport de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA, 2000-2002" et son annexe intitulée FIDA V: Plan d'action (2000-2002);

Notant la recommandation vii) dudit FIDA V: Plan d'action (2000-2002), qui invite le Secrétariat à "explorer les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs" afin d'arrêter une "approche relative aux nouveaux moyens possibles d'accroître le financement au moyen de ressources autres que celles des donateurs";

Prenant en considération le document GC 24/L.10 sur le financement au moyen de ressources autres que celles des donateurs;

Décide:

1. De demander au Secrétariat de continuer à explorer les possibilités d'accroître le financement disponible au moyen de ressources autres que celles des donateurs, y compris par des mécanismes faisant appel au marché, et de soumettre toute proposition susceptible de découler de ces recherches au Conseil d'administration pour approbation.
2. D'approuver le cadre proposé pour le cofinancement par le biais du marché de projets et de programmes financés par le FIDA, tel qu'il figure dans le document GC 24/L.____, et d'autoriser le Conseil d'administration à examiner et approuver individuellement chaque proposition spécifique de cofinancement, ainsi que les modalités y afférentes. Le Conseil d'administration est en outre prié de revoir périodiquement le cadre mis au point pour ledit cofinancement, tel qu'approuvé ci-avant par le Conseil des gouverneurs.

LE BUDGET DU FIDA POUR 2001

Résolution 123/XXIV

Le budget du FIDA pour 2001

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Considérant l'article 6, section 10 de l'Accord portant création du FIDA et l'article VI du Règlement financier du FIDA;

Notant qu'à sa soixante et onzième session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé un programme de travail du FIDA pour 2001 d'un montant d'au moins 307,0 millions de DTS;

Au vu de l'examen du budget du FIDA proposé pour 2001, effectué par le Conseil d'administration à sa soixante et onzième session;

Approuve le budget du FIDA pour 2001, tel que présenté dans le document GC 24/L.8, d'un montant de 53 587 000 USD établi sur la base d'un taux de change de 2 084 ITL pour 1,00 USD, y compris une provision pour imprévus de 250 000 USD;

Décide qu'au cas où en 2001 la valeur moyenne du dollar des États-Unis par rapport à la lire italienne s'écarterait du taux de change utilisé pour le calcul du budget, le montant total de l'équivalent en dollars des États-Unis des dépenses budgétaires en liras italiennes serait ajusté en proportion de l'écart entre le taux effectif de 2001 et le taux budgétaire.

CRÉATION D'UN MÉCANISME DE FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES

Résolution 124/XXIV

Création d'un mécanisme de financement du développement des programmes

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la section 2 de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA et le Règlement financier du FIDA;

Ayant pris connaissance du document GC 24/L.8 relatif au programme de travail et budget du FIDA pour 2001, de la proposition qui y figure concernant la création d'un mécanisme de financement du développement des programmes et du projet de résolution qui y est joint;

Décide que: *(les mots à supprimer sont placés entre crochets et barrés et les mots à ajouter sont soulignés)*

- a) Un mécanisme de financement du développement des programmes (MFDP), distinct du programme de travail et du budget administratif du FIDA, est créé pour financer les dépenses nécessaires à la conception et à l'exécution de projets et programmes financés par des prêts et des dons du FIDA. Le Secrétariat établira dorénavant chaque année une proposition pour le MFDP qu'il soumettra à l'approbation du Conseil d'administration avec le programme de travail du FIDA.
- b) **La section 2 a) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA** est modifiée comme suit:

“Le Fonds accorde des moyens financiers sous forme de dons et de prêts, suivant des modalités et à des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée. Le Fonds peut aussi accorder, par décision du Conseil d'administration, des moyens financiers supplémentaires pour la conception et l'exécution de projets et programmes financés par ses prêts et ses dons.”
- c) **La section 2 b) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA** est modifiée comme suit:

“Le Conseil d'administration fixe de temps à autre la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice pour financer des opérations sous [~~chaque~~] l'une des formes indiquées au paragraphe a), en tenant dûment compte de la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations. La proportion des dons ne doit normalement pas dépasser le huitième des ressources engagées durant tout exercice. Une forte proportion des prêts est consentie à des conditions particulièrement favorables.”
- d) Le Conseil d'administration est informé par le Secrétariat des lignes directrices et des procédures applicables au fonctionnement du MFDP.
- e) La présente résolution et les modifications de l'Accord portant création du FIDA qui y sont proposées prendront effet à la date de son adoption.

PÉRIODE TRANSITOIRE PRÉCÉDANT L'ENTRÉE EN FONCTION DU PRÉSIDENT DU FIDA

Résolution 125/XXIV

Période transitoire précédant l'entrée en fonction du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant examiné le document GC 24/L.15 et la proposition qu'il contient, ainsi que la recommandation y relative du Conseil d'administration,

Ayant noté que le second et dernier mandat du Président en exercice du FIDA prend fin le 21 février 2001,

Considérant la section 8 a) et b) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA,

Décide que:

- a) Conformément à la section 8 b) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, et afin d'assurer la passation harmonieuse des pouvoirs afférents aux fonctions de président du FIDA:
 - i) Le Président en exercice du FIDA, Fawzi Hamad Al-Sultan, continue d'exercer les fonctions attachées à son poste jusqu'au 31 mars 2001. Le Président en exercice consulte, comme de besoin, le Président élu pendant cette période transitoire et met ce dernier au courant en lui donnant toute facilité pour se familiariser avec les fonctions de président.
 - ii) Le Président en exercice s'acquitte de ses fonctions jusqu'à la date stipulée à l'alinéa i) ci-dessus selon les mêmes modalités et conditions d'emploi applicables à la date de l'adoption de la présente résolution.
- b) La présente résolution prend effet à la date de son adoption.



NOMINATION DU PRÉSIDENT DU FIDA

Résolution 126/XXIV

Nomination du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant donné suite à la proposition relative à la nomination du Président du FIDA qui figure dans les documents GC 24/L.2 daté du 10 janvier 2001, GC 24/C.R.P.2, daté du 22 février 2001 et dans la résolution 125/XXIV datée du 21 février 2001;

Décide, conformément aux dispositions de l'article 6, section 8 a) de l'Accord portant création du FIDA, de nommer M. Lennart Båge du Royaume de Suède aux fonctions de président du FIDA pour un mandat de quatre ans qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2001.